

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/N/8/ARG/5/Suppl.2
G/SG/N/10/ARG/5/Suppl.2
G/SG/N/11/ARG/5/Suppl.2
26 novembre 2008

(08-5803)

Comité des sauvegardes

Original: espagnol

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) DE L'ACCORD SUR
LES SAUVEGARDES, DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE
D'UN DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE
GRAVE CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT
DES IMPORTATIONS**

**NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C) ET
DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2, DE
L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

ARGENTINE

Disques compacts enregistrables une seule fois (CD-R)

Supplément

La communication ci-après, datée du 23 octobre 2008, est distribuée à la demande de la délégation de l'Argentine.

La délégation de l'Argentine fait savoir que, conformément à la Résolution n° 481 du 14 octobre 2008 du Ministère de l'économie et de la production, publiée au Journal officiel le 16 octobre 2008, il a été décidé d'appliquer à la République populaire de Chine la mesure de sauvegarde visant les importations de disques compacts enregistrables une seule fois (CD-R), appliquée en vertu la Décision n° 351/07 du Ministère de l'économie et de la production.

Le texte de la Résolution n° 481 du Ministère de l'économie et de la production est reproduit ci-après.

Ministère de l'économie et de la production

COMMERCE EXTÉRIEUR

Résolution n° 481/2008

Application à la République populaire de Chine de la mesure de sauvegarde en vertu de la Résolution n° 351/07 portant sur les importations de disques compacts enregistrables une seule fois (CD-R).

Buenos Aires, 14 octobre 2008

VU le dossier n° S01:0367488/2007 du Registre officiel du MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA PRODUCTION, et

CONSIDÉRANT:

Que, conformément à la Résolution n° 351 du 29 mai 2007 du MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA PRODUCTION, il a été décidé de clore l'enquête en matière de sauvegardes concernant les importations de disques compacts enregistrables une seule fois (CD-R) en appliquant une mesure sous forme de droits spécifiques minimaux perçus à l'importation du produit en question.

Que, dans le dossier susmentionné, la CHAMBRE ARGENTINE DES FABRICANTS DE SUPPORTS MAGNÉTIQUES ET OPTIQUES (CAFMO) a demandé que la mesure de sauvegarde soit étendue à la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE.

Que la Direction des lois applicables à l'industrie, au commerce et aux petites et moyennes entreprises, relevant de la Direction générale des affaires juridiques du SOUS-SECRETARIAT JURIDIQUE du SECRETARIAT JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF du MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA PRODUCTION a publié l'Avis n° 12.072 du 25 avril 2008 dans lequel est indiqué ce qui suit: "En conséquence, les organismes compétents ayant conclu que les conditions prescrites à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes relatives à l'exclusion des pays en développement n'étaient pas remplies, le Service juridique estime qu'il conviendrait d'appliquer la mesure aux pays concernés".

Que, pour sa part, la Direction de la lutte contre la concurrence déloyale relevant de la Direction nationale de la gestion du commerce extérieur du SOUS-SECRETARIAT À LA POLITIQUE ET À LA GESTION COMMERCIALES du SECRETARIAT À L'INDUSTRIE, AU COMMERCE ET AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES du MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA PRODUCTION a présenté le rapport relatif à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes approuvé par la Loi n° 24.425.

Que le rapport mentionné dans le considérant immédiatement précédent a été approuvé par le SOUS-SECRETARIAT À LA POLITIQUE ET À LA GESTION COMMERCIALES relevant du SECRETARIAT À L'INDUSTRIE, AU COMMERCE ET AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

Que les Résolutions n° 763 du 7 juin 1996 et 381 du 1^{er} novembre 1996, l'une et l'autre émises par l'ancien MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES TRAVAUX ET SERVICES PUBLICS,

établissent les modalités et procédures relatives à la présentation d'un certificat aux fins de ce que l'on appelle le contrôle de l'origine non préférentielle pour le traitement des importations soumises à une telle prescription, conformément aux dispositions de l'Accord sur les règles d'origine, qui fait partie de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, approuvé par la Loi n° 24.425.

Que, conformément aux dispositions des résolutions mentionnées dans le considérant précédent, le **SECRETARIAT À L'INDUSTRIE, AU COMMERCE ET AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES** est l'autorité compétente chargée de l'application du régime de contrôle mentionné et, en cette qualité, détermine dans quels cas et selon quelles modalités il convient d'effectuer ce contrôle.

Que, à cet effet, elle peut rendre obligatoire la présentation de certificats d'origine lorsque la marchandise est visée par des droits antidumping, compensateurs ou spécifiques ou par des mesures de sauvegarde, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Résolution n° 763/96 de l'ancien **MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES TRAVAUX ET SERVICES PUBLICS**.

Que, au vu de ce qui est exposé dans les considérants précédents, il est nécessaire d'adresser notification à la Direction générale des douanes qui relève de l'**ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES RECETTES PUBLIQUES**, entité autonome au sein du **MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA PRODUCTION**, afin qu'elle exige la présentation des certificats d'origine.

Que le **SECRETARIAT À LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE** du **MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA PRODUCTION** a pris les dispositions qui relèvent de sa compétence.

Que la Direction générale des affaires juridiques du **MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA PRODUCTION** a pris les dispositions qui relèvent de sa compétence.

Que la présente résolution est prise dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'Accord sur les sauvegardes, incorporé dans notre ordre juridique en vertu de la Loi n° 24.425 et de la Loi d'organisation ministérielle (texte codifié par le Décret n° 438/92) et ses modifications.

En conséquence,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA PRODUCTION

DÉCIDE CE QUI SUIT:

Article premier – Il est décidé d'appliquer la mesure de sauvegarde à la **RÉPUBLIQUE DE CHINE**, conformément à la Résolution n° 351 du 29 mai 2007 du **MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA PRODUCTION** portant sur les exportations vers la **RÉPUBLIQUE ARGENTINE** de disques compacts enregistrables une seule fois (CD-R).

Article 2 – Il est notifié à la Direction générale des douanes, qui relève de l'**ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES RECETTES PUBLIQUES**, entité autonome au sein du **MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA PRODUCTION**, que les importations, après dédouanement, des produits visés à l'article premier de la présente résolution sont soumises au régime de contrôle de l'origine non préférentielle, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Résolution n° 763 du 7 juin 1996 de l'ancien **MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES TRAVAUX ET SERVICES PUBLICS**.

Article 3 – La prescription dont il est fait mention à l'article précédent sera adaptée aux conditions et modalités établies par les Résolutions n° 763/96 et 381 du 1^{er} novembre 1996, l'une et l'autre émises par l'ancien MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES TRAVAUX ET SERVICES PUBLICS.

Article 4 – La présente résolution entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel.

Article 5 – La publication de la présente résolution au Journal officiel vaudra notification suffisante à toutes fins utiles.

Article 6 – Pour communication, publication, transmission à la Direction nationale du Registre officiel et classement.

– Carlos R. Fernández.
